



Ottawa, le jeudi 23 novembre 1989

EU ÉGARD À des conclusions de préjudice sensible rendues par le Tribunal antidumping le 29 mars 1983 au sujet des :

FEUILLARDS D'ACIER INOXYDABLE DE LA SÉRIE AISI 400, EXCLUANT LE TYPE 409 AISI, ORIGINAIRES OU EXPORTÉS DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ET DE LA FRANCE (ADT-19-82)

D É C I S I O N

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a publié le 14 mars 1989 un Avis d'expiration (LE-89-005) concernant les conclusions précitées. N'ayant reçu aucune observation à l'appui du réexamen et de la prorogation desdites conclusions, et étant persuadé qu'un réexamen n'est pas justifié, le Tribunal a décidé de ne pas instaurer un réexamen des conclusions.

Par conséquent, les conclusions expireront le 30 novembre 1989, conformément au paragraphe 76(5) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

Le secrétaire,

Robert J. Martin